



ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire,

VU la demande en date du 11 février 2026 par laquelle M *PAILLASSON* immatriculé au RCS depuis le 22 mars 2004 (SIREN 402406557), demeurant à 13 rue Pierre Poizat 69240 THIZY LES BOURGS, joignable au 06.41.06.21.56, demande l'autorisation de vente de produits de son commerce au droit de la propriété sise Place Général de Gaulle, commune de AMPLEPUIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce.

VU la décision du conseil n°23 du 7 octobre 2025 portant tarif communaux – adoption d'une nouvelle grille tarifaire ;

Considérant la demande reçue le 11 février 2026, M *PAILLASSON* sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine public communal, le samedi 11 avril à partir de 16h et le dimanche 12 avril 2026 de 06h à 17h en vue d'exercer son commerce de crêperie ambulante / restauration rapide ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer son véhicule (ou son stand) d'une longueur de 6 mètres, sur le domaine public, place Général de Gaulle sur le territoire de la commune d'Amplepuis, le samedi 11 avril 2026 à partir de 16h et le dimanche 12 avril 2026 à partir de 06h jusqu'à 17h en vue d'exercer son commerce de crêperie / restauration rapide, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ni à l'accessibilité. Ainsi, le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le Domaine public réservé à ces fins.

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance prévue par délibération du Conseil Municipal, dont le montant est fixé à 1.40 euro le ml et 6.10 euros par jour pour le branchement électrique.

Soit :

$$1.4 \times 6 \times 2 \text{ jrs} + 6.1 \times 2 \text{ jrs} = 16.80 + 12.20 = 29 \text{ €}$$

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant et à l'issue de la période d'occupation.

Article 5 : l'organisateur s'engage à maintenir les mesures barrières et la distanciation physique.

Article 6- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

Article 7 - Publication et affichage

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à M PAILLASSON et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de AMPLEPUIS.

Article 8 – Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69443 LYON Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute personne estimant soit un intérêt à agir en justice

Fait à **AMPLEPUIS** le 5 mars 2026

Le Maire,
René PONTET

